

## VD\_FINDINFO Pron / 2013 / 184 vom 3. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Pron\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_184](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2013___184)

FR: VD\_FINDINFO Pron / 2013 / 184 du 3 juillet 2013

IT: VD\_FINDINFO Pron / 2013 / 184 del 3 luglio 2013

### Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, REMBOURSEMENT DE FRAIS{SENS GÉNÉRAL}  
| 242 CPC (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 03.07.2013 Pron / 2013 / 184

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, REMBOURSEMENT DE FRAIS{SENS GÉNÉRAL}  
| 242 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL JL13.004684-130973 232 CHAMBRE DES RECOURS  
CIVILE \_\_\_\_\_ Arrêt du 3 juillet 2013

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Creux , président Juges : M.  
Giroud et Mme Charif Feller Greffière : Mme Egger Rochat \*\*\*\*\* Art. 242 CPC ;  
77 TFJC Vu l'ordonnance d'expulsion rendue le 29 avril 2013 par le Juge de paix du  
district de Morges dans la cause divisant Z. \_\_\_\_\_ , à [...], intimé, d'avec X. \_\_\_\_\_ , à  
[...], requérante, ordonnant notamment à Z. \_\_\_\_\_ de quitter et rendre libres les locaux  
occupés pour le vendredi 31 mai 2013 à midi, vu le recours déposé le 7 mai 2013 par  
Z. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance précitée, par lequel il a conclu à ce qu'un délai au  
30 juin 2013 lui soit octroyé pour quitter son appartement, vu l'avance de frais de 100 fr.  
effectuée le 28 mai 2013 par le recourant, vu les autres pièces du dossier ; attendu que les  
conclusions du recourant tendent à ce qu'un délai au 30 juin 2013 lui soit accordé pour  
quitter son appartement, au lieu du 31 mai 2013, qu'au vu de l'écoulement du temps, le  
recours est devenu sans objet ; attendu que, si la procédure prend fin pour des raisons autres  
que celles de l'art. 241 CPC sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle  
conformément à l'art. 242 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272),  
que la cause prenant fin étant devenue sans d'objet, il se justifie dès lors de la rayer du rôle ;  
attendu qu'en vertu de l'art. 77 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010,  
RSV 270.11.5), il n'est pas perçu d'émolument lorsque l'appel perd son objet, qu'il y a lieu  
de statuer sans frais, l'avance de ceux-ci par le recourant devant lui être restituée ; attendu  
que, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de  
dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis  
clos, prononce : I. Le recours est sans objet. II. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens,  
l'avance des frais par 100 fr. (cent francs) étant à restituer au recourant. III . L'arrêt est  
exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a  
été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. Z. \_\_\_\_\_, ■ M. Thierry Zumbach, agent  
d'affaires breveté (pour l'intimée). La Chambre des recours civile considère que la valeur  
litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en  
matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur  
le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au

sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.